

**TRIBUNAL
D E GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre 3^{ème} section

N°RG: 10/15197

JUGEMENT rendu le 18 Mars 2011

DEMANDERESSE

Association LES CONGES SPECTACLES agissant poursuite et diligence de son Président,
M. Yann BROLLI.

7 rue du Helder

75440 PARIS CEDEX 09

Représentée par Me Patricia MOULIN-LEMOINE, avocat au barreau de PARIS,vestiaire
E0369

DEFENDERESSE

S.A.R.L. EDEN REPUBLIQUE

18 rue du Faubourg du Temple

75011 PARIS

Défaillante

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Marie SALORD, Vice-Président, signataire de la décision

Anne CHAPLY, Juge,

Mélanie BESSAUD. Juge

Assistée de Marie-Aline PIGNOLET, Greffier, signataire de la décision

DEBATS

A l'audience du 01 Février 2011 tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé par remise de la décision au greffe

Réputé contradictoire en premier ressort

EXPOSE DU LITIGE

L'association LES CONGÉS SPECTACLES est une association agréée par l'Etat pour assurer conformément aux dispositions du code du travail, le service du congé payé aux artistes et techniciens qui n'ont pas été employés de manière continue chez un même employeur pendant les douze mois précédant leur demande de congé et ce, quelle que soit la nationalité du salarié ou la nature du contrat de travail.

En vertu de l'article D. 7121-28 du code du travail, sont tenus d'adhérer à cette association tous entrepreneurs de spectacles, sociétés de production cinématographique, de production et de communication audiovisuelles, qu'ils exercent leur activité à titre principal ou accessoire et quelle que soit leur forme juridique.

Conformément à ces dispositions, la société EDEN REPUBLIQUE, qui exerce une activité d'exploitation de salle de cinéma, de prise ou mise en distribution de films cinématographiques de courts et longs métrages et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, a décidé d'adhérer à l'association LES CONGÉS SPECTACLES.

Cependant, des cotisations n'ayant pas été réglées, l'association LES CONGÉS SPECTACLES l'a faite assigner devant le présent tribunal par acte d'huissier délivré le 18 octobre 2010 aux fins de la voir condamner au paiement:

- de la somme de 39 136 € représentant 35 204 € de cotisations et 3 932 € de majorations de retard calculées au 30 septembre 2010,
- des majorations de retard calculées sur la base de 1 % par fraction ou par mois de retard jusqu'au versement effectif des sommes dues;
- de 1.500 € à titre d'indemnisation des frais irrépétibles engagés au titre de l'article 700 du code de procédure civile outre les dépens,
- le tout sous bénéfice de l'exécution provisoire de la présente décision.

Elle fait valoir que malgré une mise en demeure adressée le 17 août 2010 par courrier recommandé avec accusé de réception, la société EDEN REPUBLIQUE n'a pas réglé les cotisations suivantes:

- cotisation complémentaire 2007 497 euros
- solde cotisation complémentaire 2008 15 026 euros
- cotisation complémentaire 2009 9 980 euros
- cotisation le trimestre 2010 5 713 euros
- cotisation 2e trimestre 2010 3 844 euros
- majorations de retard au 17 août 2010 3 557 euros

Soit un total de 38 617 euros.

La société EDEN REPUBLIQUE, régulièrement assignée à personne, n'a pas constitué avocat. La présente décision sera néanmoins réputée contradictoire en application de l'article 473 du code de procédure civile. L'ordonnance de clôture de la procédure est intervenue le 1er février 2011.

EXPOSE DES MOTIFS

Outre son règlement intérieur, l'association LES CONGÉS SPECTACLES verse au débat :

- le bulletin d'adhésion de la société EDEN REPUBLIQUE en date du 26 juillet 2007;
- le détail du calcul des majorations de retard à la date du 7 septembre 2010,
- les déclarations de cotisations de la société EDEN

RÉPUBLIQUE pour les périodes du 1^{er} janvier au 31 juillet 2010,

- les certificats d'emplois pour la période du 1^{er} avril 2007 au 31 mars 2010,
- une lettre de mise en demeure en date du 17 août 2010, présentée le 19 août 2010.

Aucun paiement n'étant établi, il ressort de l'examen de ces pièces que la société EDEN REPUBLIQUE reste devoir les sommes suivantes:

- cotisation complémentaire 2007 497 euros
- solde cotisation complémentaire 2008 15 026 euros
- cotisation complémentaire 2009 9 980 euros
- cotisation 1^e trimestre 2010 5 713 euros
- cotisation 2^e trimestre 2010 3 844 euros
- majorations de retard au 17 août 2010 3 557 euros soit un total de 38 617 euros.

Il convient dès lors de condamner la société EDEN

REPUBLIQUE au paiement de ces sommes et de dire que la somme de 10.390 € sera augmentée, conformément à l'article 5 du règlement intérieur, des majorations de retard calculées au taux de 1 % par mois ou fraction de mois de retard, lesquelles sont dues de plein droit à compter du premier jour du mois suivant la date fixée pour le versement des cotisations.

Il convient enfin de la condamner à verser à l'Association LES CONGES SPECTACLES, qui a dû exposer des frais irrépétibles pour faire valoir ses droits, une indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile qu'il est équitable de fixer à la somme de 300 €.

Il y a lieu de condamner la société EDEN RÉPUBLIQUE, partie perdante, aux dépens de l'instance, qui pourront être directement recouverts par Maître Patricia Moulin Lemoine, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Eu égard à la nature sociale des créances en cause, l'exécution provisoire de la présente décision sera ordonnée.

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, par jugement réputé contradictoire et rendu en premier ressort,

CONDAMNE la société EDEN RÉPUBLIQUE à payer à l'association LES CONGES SPECTACLES la somme de 35 204 € de cotisations dues jusqu'au 2^e trimestre 2010;

CONDAMNE la société EDEN RÉPUBLIQUE à payer à l'association LES CONGES SPECTACLES la somme de 3 932 € à titre de majorations de retard calculées au 30 septembre 2010,

CONDAMNE la société EDEN RÉPUBLIQUE à payer à l'association LES CONGES SPECTACLES des majorations de retard calculées sur la base de 1% par fraction ou par mois de retard sur la somme en principal de 35 204 € à compter du 1^{er} octobre 2010 jusqu'au versement effectif des sommes dues ;

CONDAMNE la société EDEN RÉPUBLIQUE à payer à l'association LES CONGES SPECTACLES la somme de 300 € (TROIS CENTS EUROS) sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

CONDAMNE la société EDEN RÉPUBLIQUE aux entiers dépens, qui pourront être directement recouverts par Maître Patricia Moulin Lemoine, conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile,

ORDONNE l'exécution provisoire du présent jugement.

Ainsi fait et jugé à Paris le dix-huit mars 2011.

LE PRESIDENT
LE GREFFIER